raisonnables. Les salaires doivent être les salaires courants ou des salaires justes et raisonnables et, en aucun cas, ne peuvent être de moins de 35 cents et de 25 cents l'heure, respectivement, pour les hommes et les femmes de plus de 18 ans. Des minimums plus bas sont fixés pour les ouvriers de moins de 18 ans et pour les apprentis.

La politique des justes salaires, formulée en 1900, est administrée par le Conseil national du travail en temps de guerre (voir ci-dessous).

Contrôle des salaires.—Ce programme fait partie de la politique générale du Gouvernement contre l'inflation. Il a été présenté en décembre 1940; mais, bien que conseillé alors à tous les employeurs, il ne s'appliquait qu'aux bureaux d'arbitrage et d'enquête dans leurs recommandations sur les salaires. En octobre 1941, lors de l'inauguration d'un vaste contrôle sur les prix, le programme de contrôle des salaires a été amplifié et étendu à tous les employeurs et à tous les employés.

La politique actuelle est incorporée à l'ordonnance sur le contrôle des salaires en temps de guerre (ordre en conseil C.P. 5963, 10 juillet 1942, tel que modifié). En vertu de cette ordonnance, les salaires sont stabilisés à leur niveau du 15 novembre 1941, bien que certaines dispositions permettent d'augmenter ceux qui sont anormalement bas. En même temps, pour éviter de trop grandes privations aux salariés, une indemnité de vie chère ajustée selon les fluctuations de l'indice du coût de la vie leur est versée.

Un Conseil national et neuf conseils régionaux du travail en temps de guerre ont été créés pour appliquer l'ordonnance sur le contrôle des salaires et la politique des justes salaires. Le Conseil national se compose de trois membres indépendants et il est conseillé par un comité de représentants des employeurs et des employés. Les ministres provinciaux qui sont chargés des questions ouvrières sont les présidents des bureaux régionaux, dont les membres sont les représentants des employeurs et des employés. La mise en vigueur est confiée aux personnels d'inspection de la Commission d'assurance-chômage et aux ministères provinciaux.

Effectifs mobilisables et service sélectif.—La ligne de conduite suivie au Canada, comme dans d'autres pays, relativement aux effectifs mobilisables s'est développée graduellement. A l'origine, le simple déversement des chômeurs dans l'industrie productive par le fonctionnement normal du marché de la main-d'œuvre suffisait à la plupart des besoins. Toutefois, le Gouvernement dut bientôt recourir à une action positive, et le programme s'est amplifié graduellement au point d'englober présentement toutes les forces ouvrières, actives ou potentielles, et vise à répartir ces forces le plus efficacement possible tant au sein de l'industrie elle-même qu'entre l'industrie et les effectifs militaires. Il est incorporé principalement dans deux séries de règlements: les règlements civils du Service sélectif national et les règlements de mobilisation du Service sélectif national.

Tous les hommes de $18\frac{1}{2}$ à 30 ans et tous les célibataires de moins de 41 ans doivent faire leur service militaire s'ils y sont aptes au point de vue médical. Toutefois, afin que les forces armées n'absorbent pas les hommes requis ailleurs, ceux qui sont employés dans des industries essentielles, des occupations saisonnières et dans l'agriculture peuvent, en certaines circonstances, obtenir des sursis. En outre, les hommes qui s'enrôlent ou servent déjà peuvent bénéficier de congés et retourner temporairement à l'industrie, si celle-ci en a absolument besoin.

Du côté purement civil, cette ligne de conduite revêt deux aspects: contrôle du mouvement de la main-d'œuvre et orientation de certains groupes de travailleurs vers des occupations plus essentielles. Le programme repose sur une échelle soi-